

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Environnement SUD  
2 rue Jean Richepin  
BP 60079  
66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 15/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **GICB**

Route du Balcon de Madeloc  
66650 BANYULS SUR MER

Références : 2022 – 108 – PR/EX

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement GICB implanté Route du Balcon de Madeloc 66650 BANYULS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité partielle notifiée le 17/12/2020. A noter que la cessation est intervenue dans un contexte de crise sanitaire et la visite de recollement n'avait jusque alors, pas été réalisée.

L'inspection a pour objet de vérifier l'arrêt définitif de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (TAR) déclarée sous la rubrique 2921 des ICPE.

La visite effectuée constitue la visite dite « de récolement ».

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GICB
- Route du Balcon de Madeloc 66650 BANYULS SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006601376
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

### **Historique Industriel:**

1950 : Création du Groupement Inter-producteurs de Collioure et Banyuls (GICB), issu du regroupement des savoirs-faire et des moyens techniques de 8 caves du Cru.

1964 : Afin d'assurer un logement sous-bois suffisant pour le Banyuls Grand Cru, construction de la Grande Cave. Il s'agit d'un ensemble de plus de 1000 Cuves, foudres et fûts en bois de toutes tailles, toujours en activité aujourd'hui. Terres des Templiers y élève ses Banyuls et Banyuls Grand Cru

1990 : Construction d'une cave de stockage climatisée à l'énergie solaire, inaugurée en Août 1991, la toute première d'Europe. Ce sont plus de 2.000.000 de bouteilles qui sont affinées ainsi dans des conditions optimales de vieillissement et écologiquement responsables.

2011 : Inauguration de la cave de vinification du Mas Ventous, en remplacement de la cave Grande Cave "historique" pour l'activité de préparation et conditionnement du vin. Dans un souci de qualité optimale, le vin ne quitte donc jamais la cave du Mas Ventous, de la réception des raisins durant les vendanges jusqu'à la mise en bouteilles. Seuls les Banyuls « oxydatifs » et les Banyuls Grand Cru, plus robustes, rejoignent le parc de vieillissement de la Grande Cave "historique" pour un élevage en intérieur comme en extérieur.

2013 : Cellier des Templiers devient Terres des Templiers.

### **Historique administratif:**

- récépissé de déclaration d'existence (droit d'antériorité) du 07/12/1994 pour l'activité visée par la rubrique 2251 "préparation et conditionnement de vin", aujourd'hui soumise au régime d'enregistrement (E). Cette activité étant principalement réalisée à la cave du Mas Ventou, la coopérative souhaite déclasser la Grande Cave "historique" au régime de déclaration.
- récépissé de déclaration du 14/12/2005 pour l'activité visée par la rubrique 2921-1b "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" soumise au régime de déclaration sous contrôle (DC).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation TAR: visite dite « de récolement »

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-66-1

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite dite « de récolement » a permis de constater le démantèlement et l'évacuation de la TAR. Le présent rapport vaut PV de récolement.

A noter que le code de l'environnement prévoit qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.  II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> Par courrier du 17 décembre 2020, M. Yves REINER directeur du Groupement Inter-producteur Collioure Banyuls (GICB) a transmis à la préfecture, la notification de cessation partielle d'activité concernant la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR).  Pour rappel, la TAR d'une puissance de 180 kW, est visée par la rubrique 2921-1b "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle"; (1.) Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : (b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.  Conformément à l'article R. 512-75-1 du CE, la cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur (non concerné); 4° La réhabilitation ou remise en état.  Ainsi, le courrier est accompagné: - du CERFA de notification de cessation d'activité d'une ICPE relevant du régime de déclaration; - d'un document photographique présentant l'installation désaffectée; - du certificat de destruction de la TAR en date du 20/10/2020 justifiant du démantèlement et du traitement du déchet par la société TUBERT.  En conclusion, la visite dite « de récolement » a permis à l'inspection de constater le démantèlement et l'évacuation de la TAR.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet